

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de joindre, sous ce pli, une note d'information du Département (Ministère) fédéral suisse des affaires étrangères concernant une communication que l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a fait parvenir le 21 juin 1989 au sujet des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère l'assurance de sa haute considération.

./.

Note d'information

Le 21 juin 1989, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Département fédéral des affaires étrangères, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève, une communication concernant la participation de la Palestine aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

En raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine et tant que la question n'est pas résolue dans un cadre approprié, le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, n'est pas en mesure de trancher le point de savoir si cette communication doit être considérée comme un instrument d'adhésion au sens des dispositions pertinentes des Conventions et de leurs Protocoles additionnels.

Le Département fédéral des affaires étrangères, en application de la pratique concernant les fonctions de l'Etat dépositaire telle qu'elle a été codifiée par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, transmet en annexe aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève, pour information, copie de cette communication, en langue originale arabe et en traduction anglaise.

La déclaration unilatérale d'application des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I faite le 7 juin 1982 par l'Organisation de libération de la Palestine demeure valable.

Berne, le 13 septembre 1989

Annexe mentionnée

./.